



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**RN 10
PR 60+000 à 63+300**

Entretien des dépendances vertes

Communes de Croutelle, Fontaine le Comte et Ligugé

A R R Ê T É N° 2018/64

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 14 novembre 2018 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;

Vu l'avis réputé favorable au 21 novembre 2018 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien des espaces verts sur la RN 10 du PR 60+000 au PR 63+300 sur le territoire des communes de Croutelle, Fontaine le Comte et Ligugé, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

Chaque nuit de 21 heures à 5 heures, du lundi 26 novembre 2018 à 21 heures au vendredi 30 novembre à 5 heures :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence

- La bande d'arrêt d'urgence de la RN10 peut être neutralisée dans le sens Poitiers/Angoulême du PR 60+000 au PR 60+400.
- La bande d'arrêt d'urgence de la RN10 peut être neutralisée dans le sens Angoulême/Poitiers du PR 63+300 au PR 62+540.

Neutralisation de la voie de droite

- La voie de droite de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême peut être neutralisée du PR 60+400 au PR 62+250. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche de la RN10.
- La voie de droite de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers peut être neutralisée du PR 62+290 au PR 60+000. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche de la RN10.

Fermeture de la RN10

- La RN10 peut être fermée à la circulation dans le sens Poitiers/Angoulême du PR 62+250 au PR 62+560.
Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur RN10/RD611, demi-tour au giratoire de la RD611, puis la bretelle d'entrée de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur RN10/RD611. La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême du PR 61+450 au PR 62+250.
- La RN10 peut être fermée à la circulation dans le sens Angoulême/Poitiers du PR 62+540 au PR 62+290.
Les usagers circulant dans le sens Angoulême/Poitiers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur RN10/RD611 puis la bretelle d'entrée de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur RN10/RD611.
Les usagers circulant dans le sens Angoulême/Niort sont alors déviés par la bretelle de sortie de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur RN10/RD611, la bretelle d'entrée de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur RN10/RD611, la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers, demi-tour au giratoire RN10/RD910, la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur RN10/RD611 puis la RD611.
La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h dans le sens Angoulême/Poitiers du PR 63+400 au PR 62+540.

ARTICLE 2 – La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est publié et affiché dans les communes de Croutelle, Fontaine le Comte et Ligugé par les soins de messieurs les maires.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;
- Messieurs les maires de Croutelle, Fontaine le Comte et Ligugé ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Bordeaux le

23 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice interdépartementale des routes Atlantique

Pour la directrice,
Le directeur adjoint
Charge de l'exploitation
Didier CAUBOUX

